

mars 2014

Politiques d'hospitalité et hostilité en Argentine

Irene Duffard Evangelista

Suite au séisme de 2010 en Haïti, les pays de l'Union des Nations Sud-Américaines¹ ont entrepris d'accueillir des Haïtiens dans leurs pays. La motivation d'émigrer était liée à un espoir d'améliorer son existence dans un contexte où toutes les possibilités et perspectives avaient été détruites par le séisme. Selon les Haïtiens interrogés à Buenos Aires : «Après le tremblement de terre il ne restait plus rien...».

Aucune réglementation ou clause spécifique n'était nécessaire pour que l'Argentine puisse s'engager à accueillir des Haïtiens pour «des raisons humanitaires» (contrairement à d'autres pays comme le Brésil ou le Chili) parce qu'une disposition se trouvait déjà en place pour cette éventualité dans la Loi sur la migration n°25.871.² Parce qu'il s'agissait d'un engagement juridique permanent celui-ci n'était soumis à aucune limite de temps, toutefois à partir de novembre 2012, les Haïtiens ont commencé à éprouver des difficultés pour obtenir ce statut de protection, et à partir de 2013 il leur était devenu pratiquement impossible de revendiquer leurs droits en vertu de cette disposition. On observe des situations similaires au Brésil, au Chili et en Équateur, des pays qui eux aussi durcissent leurs politiques de migration à l'égard de cette population.

Il est probable que l'Argentine n'aurait pas été une destination de migration pour ce groupe particulier de population sans la facilité d'entrée dans le pays et la gratuité de l'accès aux études universitaires.

Néanmoins, en Argentine les Haïtiens sont confrontés à des problèmes de travail, de logement, d'obtention de documents, d'éducation, de culture et de discrimination, et cela malgré l'engagement inscrit dans la loi de promouvoir l'insertion et l'intégration dans la société argentine de toutes les personnes admises dans le pays en tant que migrants réguliers,³ et l'appel qui est fait à tous les bureaux de l'État de soutenir les initiatives favorisant l'intégration des étrangers dans leurs communautés de résidence.

En principe, à la fois pour l'État et pour la société, le fait de «permettre l'entrée» des migrants dans un pays implique d'assumer la responsabilité de ces personnes, d'assurer leur nourriture, leur logement et leur bien-être psychologique. La question soulevée est alors de savoir comment faire pour accueillir des personnes qui ont subi des expériences traumatisantes, les inclure à la société et chercher à les intégrer par le biais de politiques d'hospitalité sans qu'il y ait d'hostilité à l'égard de «l'autre».

Irene Duffard Evangelista ireduffard@yahoo.com.ar est Chercheure à la Fondation Commission catholique argentine pour les migrations. <http://migracionesfccam.org.ar/>

1. www.unasursg.org/
2. www.csa-csi.org/index.php?option=com_content&task=view&id=6933&Itemid=258&lang=es
3. Loi sur la migration n°25.871, Article 3 (points e) et h).